

## **PRINCIPES FONDATEURS**

Les communes de BION, MORTAIN, NOTRE-DAME-DU-TOUCHET, SAINT-JEAN-DU-CORAIL et VILLECHIEN partagent un passé commun, appartiennent au même bassin de vie et sont membres de la Communauté de Communes du Mortainais. Ces 5 collectivités portent les mêmes objectifs en matière d'aménagement du territoire au sein d'un même PLUI en cours d'élaboration par la Communauté de Communes du Mortainais.

Au regard de ce constat et dans un souci de mutualiser et pérenniser les services indispensables au développement de leur territoire, à l'épanouissement de leurs habitants, les cinq communes ont décidé de s'unir et de créer une commune nouvelle dénommée MORTAIN-BOCAGE.

La présente charte a pour objectif d'acter l'esprit qui a animé les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui vont s'imposer aux élus en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE que des communes déléguées.

## **OBJECTIFS**

**Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité plus dynamique**, en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.

**Assurer une meilleure représentativité de notre territoire et de ses habitants** auprès de l'État, et des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.

**Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire** en regroupant tous les moyens humains, matériels et financiers des cinq communes permettant de renforcer le développement cohérent et équilibré de chaque commune fondatrice dans le respect des intérêts de leurs habitants et d'une bonne gestion des deniers publics, en assurant une bonne maîtrise de la fiscalité.

La Commune Nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses besoins.

**Conforter et développer l'attractivité du territoire** en matière d'habitat, de culture, d'économie (commerce, artisanat, agriculture), de social, dans le but de maintenir et développer le nombre d'habitants dans la commune nouvelle.

En ce sens la Commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver et développer les activités commerciales de proximité actuellement existantes sur les communes déléguées.

**Pérenniser les sites scolaires existants** dans les communes de MORTAIN et NOTRE-DAME-DU-TOUCHET, en partenariat avec la Communauté de Communes du Mortainais.

**Créer, entretenir et développer les infrastructures routières, l'éclairage public et les réseaux** à l'exception des infrastructures de compétence communautaire.

**Préserver le patrimoine communal** historique, touristique et culturel.

**Préserver l'environnement** sur le territoire des cinq communes.

**Développer l'activité touristique** sur les cinq communes.

**Soutenir les activités associatives** sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle.

**Assurer la participation des jeunes à la citoyenneté** via notamment un Conseil Municipal des jeunes.

## **Article 1 - Gouvernance Budgets Compétences**

Le siège de la commune de MORTAIN-BOCAGE est situé à la mairie de MORTAIN, rue du XIIème arrondissement.

Durant la période transitoire et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du Conseil Municipal se tiennent dans la salle des fêtes du COSEC, rue de la petite Chapelle à MORTAIN.

Suite au renouvellement des conseils municipaux prévus en 2020, les séances du Conseil Municipal se tiendront au siège de la Commune Nouvelle.

Les réunions des commissions sont décentralisées et réparties sur le territoire.

La commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres,
- pour la gestion des personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle.

Les services administratifs de la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE sont situés en mairie de MORTAIN.

Les communes déléguées conservent des permanences dans leur mairie.

### **1.1 Le Conseil Municipal de la commune nouvelle**

La commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE est dotée d'un Conseil Municipal constitué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil Municipal institue des commissions conformément à la Loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle est composé de 67 membres, soit la totalité des conseillers en place dans les communes fondatrices.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux le nombre de conseillers sera fixé conformément au CGCT

Dans tous les cas, le montant cumulé des indemnités des membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du Conseil Municipal composé dans les conditions prévues au II de l'article L.2113-7 du CGCT.

## **1.2 La municipalité de la commune nouvelle**

Elle est composée :

### ***a) Du maire de la commune nouvelle,***

Il est élu conformément au CGCT par le Conseil Municipal.

Il est l'exécutif de la commune (art.L2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Le Conseil Municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, actions en justice...) (art. L2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un adjoint les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.

Le maire de la Commune Nouvelle peut être maire d'une commune déléguée.

Il est rappelé que conformément à l'article L2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire de la commune nouvelle et de maire de la commune déléguée.

### ***b) Des maires délégués des communes déléguées,***

Pendant la période transitoire, conformément au CGCT, les maires des communes fondatrices sont désignés maires délégués de leur commune déléguée.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux, ils seront élus conformément au CGCT. Le Conseil Municipal élira un maire par commune déléguée. Dans la mesure du possible chaque candidat devra avoir une attache dans sa commune déléguée.

Ils sont de droits adjoints de la commune nouvelle.

Il est rappelé que conformément à l'article L2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et celle d'adjoint de la commune nouvelle.

### ***c) Des adjoints de la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE.***

Pendant la période transitoire, conformément au CGCT, le Conseil Municipal a fixé à cinq le nombre d'adjoints, un par commune fondatrice. Les maires délégués sont adjoints de droit.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre d'adjoints sera déterminé conformément au CGCT.

### ***d) Le comité consultatif municipal***

Durant la période transitoire, le conseil municipal est doté, en plus des commissions légales, d'un comité consultatif.

Ce comité est composé de tous les maires et adjoints du territoire de la Commune Nouvelle. Le comité consultatif municipal est chargé d'étudier et d'émettre des avis sur les dossiers soumis au conseil municipal de la Commune Nouvelle.

### **1.3 Les commissions**

Outre les commissions obligatoires, le Conseil Municipal constituera les commissions en veillant à respecter la représentation de chaque commune fondatrice.

### **1.4 Le budget de la commune nouvelle**

La Commune Nouvelle de MORTAIN-BOCAGE bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code Général des Impôts)

- Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes fondatrices.

- En ce qui concerne la Dotation Globale de Fonctionnement, la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA). Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement au trimestre de l'année en cours.

- Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de MORTAIN-BOCAGE sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.

### **1.5 Compétence de la commune nouvelle**

Les compétences de la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences font l'objet d'une délégation à la commune déléguée.

La commune déléguée doit rendre compte à la commune nouvelle des décisions prises au titre des compétences déléguées.

En matière d'urbanisme, les dossiers de demande seront déposés par les pétitionnaires au secrétariat des communes déléguées. Le dossier sera transmis à la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE avec l'avis du maire délégué qui devra être approuvé par le maire de la commune de MORTAIN-BOCAGE.

## **Article 2 - La commune déléguée : Gouvernance Budgets Compétences**

Le Conseil Municipal de MORTAIN-BOCAGE a décidé la création de plein droit de communes déléguées conservant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, c'est-à-dire :

- La commune déléguée de BION dont le siège est situé à :  
Mairie, le bourg 50140 BION.
- La commune déléguée de MORTAIN dont le siège est situé à :  
Mairie, rue du XIIème arrondissement, 50140 MORTAIN.
- La commune déléguée de NOTRE-DAME-DU-TOUCHET dont le siège est situé à :  
Mairie, le bourg, 50140 NOTRE-DAME-DU-TOUCHET.
- La commune déléguée de SAINT-JEAN-DU-CORAIL dont le siège est situé à :  
Mairie, le bourg 50140 SAINT-JEAN-DU-CORAIL.
- La commune déléguée de VILLECHIEN dont le siège est situé à :  
Mairie, le bourg 50140 VILLECHIEN

Chaque commune déléguée conserve un secrétariat et un accueil en mairie.

## **2.1 Le conseil communal de la commune déléguée**

Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal.

Pendant la période transitoire, le conseil communal est formé par les conseillers municipaux en place au 31 décembre 2015.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux, les conseillers communaux seront élus conformément au CGCT.

Le conseil communal voit ses compétences définies par la Loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée.

Le conseil communal :

- Donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire.
- Donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée.
- Peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

## **2.2 La municipalité de la commune déléguée**

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints.

### **a) Le maire délégué**

Lors de la période transitoire, le maire délégué est le maire en place au 31 décembre 2015. Il cumule cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE.

La compétence du maire délégué est définie par la Loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (art. 2113-13 du CGCT) :

*« Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 »* du CGCT.

### **b) Les adjoints des communes déléguées**

Les adjoints des communes déléguées sont désignés par le Conseil Municipal conformément à l'article L 2133-14 du CGCT. Ils sont membres du comité consultatif municipal.

### **c) Le comité consultatif communal**

Au prochain renouvellement des conseils municipaux, chaque conseil communal sera assisté par un comité consultatif dont le fonctionnement et la désignation des membres seront fixés par le conseil communal.

Le nombre de membres du comité consultatif sera arrêté par le conseil communal sans pour autant pouvoir dépasser le nombre actuel des conseillers municipaux à l'origine du regroupement.

La composition du conseil consultatif de chaque commune déléguée respectera la parité selon les mêmes modalités que celles applicables aux élections municipales.

Les comités consultatifs communaux seront chargés d'étudier et d'émettre des avis sur les dossiers soumis au conseil communal mais aussi sur tous les dossiers soumis au conseil municipal de la Commune Nouvelle et relatifs au territoire de la commune déléguée.

### **2.3 Compétences des communes déléguées**

Les compétences des communes déléguées sont celles prévues par la Loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune Nouvelle de MORTAIN-BOCAGE.

Il s'agit en particulier de :

- L'accueil du public
- La gestion de l'Etat Civil
- Les élections
- L'urbanisme
- Le petit entretien de la voirie
- La gestion des installations nécessaires à la vie des associations
- La gestion des salles polyvalentes
- La gestion des logements, des bâtiments et des baux commerciaux
- La gestion des cimetières
- Les commémorations, les repas, les animations, les fêtes communales, comices, foires et marchés
- Le soutien aux associations locales
- La lutte contre les nuisibles et les ennemis des cultures.

### **Article 3 - Le personnel**

L'ensemble des personnels relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Les personnels sont amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

### **Article 4 - Le Centre Communal d'Action Sociale**

Conformément à la loi, il est constitué un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au sein de la commune nouvelle.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire de la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE.

Il comprend (art L123-6, R 123-7, R 123-8 et R.123-11 du CASF) :

- cinq membres élus en son sein par le Conseil Municipal de la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE répartis à raison d'un membre par commune fondatrice (non compris le maire président de droit),
- cinq membres, non membres du Conseil Municipal, nommés par arrêté du maire.

Ils doivent représenter :

- des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales sur proposition de l'Union Départementale des Affaires Familiales (UDAF),

- des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département,
- de la Mutualité Sociale Agricole.

Le Centre Communal d'Action Sociale est chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires,
- Aides sociales facultatives,
- Services à la personne,
- Gestion de l'habitat social,
- Prévention,
- Lien entre les diverses associations caritatives.

### **Article 5 - Modification de la présente charte**

Cette charte a été élaborée dans le respect des textes. Elle est la traduction de la volonté des élus de mettre en place un fonctionnement qui fédère les cinq communes fondatrices tout en leur conservant une forte autonomie.

Cette charte a été adoptée par délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes fondatrices.

Toute modification devra être votée par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle à la majorité des 2/3 de ses membres.

### **Article 6 - Intégration d'une commune à la commune nouvelle**

L'intégration d'une nouvelle commune à la Commune Nouvelle sera subordonnée à une délibération positive du Conseil Municipal et à l'arrêté préfectoral l'autorisant.

La commune entrante devra adopter l'ensemble de la charte de la commune nouvelle. Une fois intégrée, elle sera dotée du même statut que les communes fondatrices.